



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE DEONTOLOGUE

Mai 2025

RAPPORT ANNUEL 2024

En application de l'article L. 1451-4-II du Code de la santé publique, le déontologue remet chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'application des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts. Ce rapport est publié sur le site internet de l'Institut national du cancer.

Pour rappel, le déontologue a pour mission de veiller, pour l'autorité au sein de laquelle il est nommé (ci-après l'« *Institut* »), au respect des obligations de déclarations des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts (CSP art. L.1451-4). Notamment, il s'assure, au moins annuellement, que les déclarations des personnes assujetties ont été déposées et sont à jour, ces dernières étant tenues de répondre aux demandes d'information qu'il leur adresse dans le cadre de ses missions (CSP art. L. 1451-11 et s.).

Investi d'une mission de contrôle qu'il doit exercer en toute indépendance (CSP art. R.1451-11 I), le déontologue s'assure que l'organisme au sein duquel il est nommé prend les mesures appropriées pour garantir le recueil des déclarations d'intérêts et pour procéder à l'analyse des liens qui y sont mentionnés. Au besoin, il propose les mesures d'organisation nécessaires au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts. Il vérifie enfin la mise en place effective des mesures appropriées pour prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts (CSP R. 1451-13, I et II).

Grâce à la mise en place des procédures « déontologie » élaborées en 2022 avec les référentes déontologie en charge des instances, des ressources humaines et des expertises, à la tenue des réunions trimestrielles avec les intéressées et aux échanges réguliers avec la responsable de la Mission qualité et conformité des expertises (MQCE), l'accomplissement de ma mission de déontologue avait, en 2023, atteint un rythme de croisière qui s'est confirmé en 2024.

J'avais eu l'occasion de souligner la maîtrise, par les équipes en place, du risque déontologique et leur souci permanent tant d'améliorer le renseignement et l'analyse des déclarations publiques d'intérêts en cohérence avec les données de Transparence santé, notamment dans le domaine des expertises, que de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Cette tendance positive s'est poursuivie en 2024, de sorte que mon intervention a été relativement peu requise par les équipes en charge de la déontologie.

Comme chaque année, après un bilan quantitatif et qualitatif du respect des obligations déclaratives et de prévention des conflits d'intérêts, le présent rapport fera un point sur les améliorations apportées pour permettre une analyse efficace des déclarations d'intérêts et sur quelques problématiques émergentes relatives à leur actualisation, notamment en cas de cumul d'activités ou de participation à des événements extérieurs tels que des colloques, congrès ou formations.

1. Bilan des obligations déclaratives et de prévention des conflits d'intérêts

- 1.1. Dans le cadre de ma mission, je suis destinataire des recrutements effectués par l'Institut, ce qui me permet une vérification au fil de l'eau, du respect des obligations déclaratives du personnel assujetti ainsi que, le cas échéant, des départs pour le secteur privé lorsque ceux-ci soulèvent un problème de compatibilité avec les fonctions exercées au sein de l'Institut. S'agissant des experts, je suis systématiquement informée des déclarations publiques d'intérêts lacunaires par le biais des demandes de complément d'information adressées aux intéressés.

Rappelons que, considération prise de la compétence des équipes en charge de l'analyse des déclarations publiques d'intérêts, les procédures « déontologie » mises en place fin 2022 (voir Rapport 2022), ne prévoient la saisine du déontologue que sur les « cas complexes » susceptibles de se présenter.

- 1.2. Dans l'ensemble, et comme les années précédentes, l'obligation de renseignement et d'actualisation des déclarations publiques d'intérêts est très majoritairement respectée. Par comparaison avec 2023, leur analyse a cependant requis, dans le domaine des expertises, un nombre plus important de demandes de complément d'informations, phénomène qui s'explique par plusieurs facteurs (voir infra 1.6)
Si, au cours de l'année 2024, je n'ai pas été saisie à proprement parler de « cas complexes », mon intervention a été sollicitée, en marge de ma compétence de déontologue au sens de l'article L. 1451-4 du Code de la santé publique, sur le cas particulier du départ d'un collaborateur.
- 1.3. J'ai par ailleurs participé le 28 juin 2024 à la 5ème rencontre des référents déontologues organisée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ainsi que, le 15 octobre 2024, à la réunion des déontologues de la Haute autorité de santé (HAS), de

l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), de l'Etablissement français du sang (EFS), de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), de Santé publique France, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'Agence de Biomédecine dont l'objet est d'échanger sur la spécificité des questions de déontologie et de conflits d'intérêts dans le domaine de la santé. Il y a été question notamment du délicat problème de mobilité du personnel vers le secteur privé.

- Dans le domaine des instances

1.4. Au 31 décembre 2024, sur l'ensemble des Instances soumises au dispositif issu du I de l'article 1451-1 du Code de la santé publique (Conseil d'administration, Comité de déontologie et d'éthique, Conseil scientifique international, Comité de démocratie sanitaire, Commission des expertises), **tous les membres ayant participé aux réunions** de ces instances avaient renseigné ou actualisé leur déclaration d'intérêt publique.

Il en a été ainsi pour le **Conseil d'administration** (55 membres – titulaires, suppléants invités) et pour le **Comité de déontologie et d'éthique** (7 membres actifs).

Pour le **Conseil scientifique** (24 membres), les DPI des membres anglophones ainsi que celles de deux membres francophones vivant à l'étranger sont publiées sur le site internet de l'Institut¹ faute de pouvoir être renseignées sur le site DPI Santé.

Les 28 membres du **Comité de démocratie sanitaire** avaient une DPI à jour lors des réunions de l'instance.

Conformément à la procédure instances, les liens déclarés sur les DPI des membres de ces instances sont analysés au regard des points à l'ordre du jour portant sur des questions de santé publique et de sécurité sanitaire. En l'espèce, aucun des points à l'ordre du jour de ces instances n'ont relevé de ces domaines.

Pour la **Commission des expertises** (14 membres actifs), les DPI ont été actualisées.

A signaler, au sein de cette instance, le déport systématique, comme chaque année, pour 10 expertises sur les 12 soumises à la Commission, du membre de la commission également administrateur de la FIAC, ce en application du dispositif Indépendance et transparence vis-à-vis de l'industrie de santé.

Les analyses des DPI des participants lors des séances de 2024 ont mis en évidence pour l'un d'entre eux des liens indirects déclarés lors de l'actualisation de sa déclaration avec des expertises inscrites à l'ordre du jour de la séance du 12 novembre 2024.

¹ <https://www.cancer.fr/l-institut-national-du-cancer/notre-organisation/instances/conseil-scientifique>

- Dans le domaine des ressources humaines

- 1.5. Pour rappel, tous les collaborateurs de l'*Institut*, y compris ceux n'ayant aucun contact avec les industries de santé, renseignent une déclaration d'intérêts.

Au 31 décembre 2024, la quasi-totalité des 165 collaborateurs avaient rempli leurs obligations déclaratives, lesquelles n'ont pas révélé de liens d'intérêts ou suscité de réserves.

Sur les **114** collaborateurs soumis à DPI publiable, **112** DPI avaient été complétées et mises à jour. Les deux manquantes ont été régularisées depuis lors.

Sur les 51 collaborateurs soumis à déclarations non publiables, 50 DPI étaient complétées et mises à jour, la déclaration manquante concernant une salariée en absence longue durée.

- 1.6. Trois **départs vers le secteur privé** ont été recensés en 2024.

Ces départs ont concerné deux chargées de projets du pôle Recherche et innovation qui étaient en contrat à durée déterminée à objet défini (CDDOD), l'une pour une pharmacie d'officine et la seconde un centre de lutte contre le cancer, ainsi que l'assistante de direction du Président qui a rejoint une industrie de santé pour des fonctions similaires.

Après analyse, les intéressées ont obtenu un accord favorable pour leurs demandes de départs vers le secteur privé.

- 1.7. A cet égard, mon avis a été sollicité sur le cas particulier d'un ancien responsable de projet qui, après son départ de l'*Institut*, a créé une activité individuelle de « conseil et expertise dans le domaine de la santé », ce que la direction des ressources humaines avait appris fortuitement. Il lui a donc été demandé de renseigner le formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée afin de mettre l'*Institut* à même d'effectuer un contrôle déontologique, conformément aux dispositions de l'article L.124-4 du Code général de la fonction publique auquel le personnel de l'*Institut* est soumis.

Sans entrer dans le détail de la situation, il est apparu dans sa déclaration qu'il projetait l'exercice d'une responsabilité au sein d'une structure juridique entretenant des liens étroits - mêmes dirigeants, dénomination similaire, adresse commune - avec une société à laquelle il avait eu affaire dans le cadre de ses fonctions au sein de l'*Institut*.

Bien que se situant en marge, voire hors de ma compétence de déontologue au sens strict de l'article L. L.1451-4 du Code de la santé publique, l'examen de cette situation m'a conduit à conclure qu'elle pouvait légitimement faire naître un doute sérieux quant à la compatibilité de cette activité avec les fonctions anciennement occupées.

En effet, les principes déontologiques tels que l'indépendance, l'impartialité et la probité transcendent les organisations juridiques que se donnent les entreprises. Dès lors qu'elles entretiennent entre elles des liens étroits caractérisés notamment par des dirigeants communs, l'autonomie juridique de chacune des sociétés et établissements en cause ne saurait permettre un contournement de leur respect.

- Dans le domaine des expertises

1.8. En 2024, l'Institut a mobilisé 17 collectifs d'experts, dont 9 ont rendu leur expertise, ce qui représente 339 experts dont les DPI ont été analysées en cohérence avec les informations du CV et les données de la base Transparence santé.

Sur l'ensemble des DPI renseignées, l'on constate un nombre sensiblement plus élevé que l'année dernière – une centaine - de celles qui, après vérification, ont donné lieu à des demandes de compléments.

Dans la majorité des cas, il a été demandé aux experts de compléter leur DPI au regard des informations déclarées par les industries de santé dans la base Transparence Santé, les manques concernent essentiellement des contrats d'expert scientifiques et des interventions.

Dans quelques cas (moins d'une dizaine), la demande de complément a été faite au regard des informations du *curriculum vitae* lorsque les experts y ont inscrit être investigateurs d'essais cliniques non déclarés dans la rubrique 2.3.1. de leur DPI².

Plus rarement, il a été demandé à l'expert de préciser un lien, à savoir d'indiquer le produit de santé ou la thématique de l'intervention lorsque cette information s'avère nécessaire pour évaluer le risque de conflit d'intérêts au regard de l'expertise

Généralement toutes ces demandes sont adressées via DPI SANTE et doublées d'un mail que la responsable de la MQCE adresse directement à l'expert lorsque son recrutement est souhaitable au regard de ses compétences.

1.9. Selon la responsable de la mission qualité et conformité de l'expertise (MQCE), l'augmentation des demandes de compléments tient à plusieurs raisons :

- L'inexpérience de primo déclarants (68 nouveaux experts) qui peinent à retrouver les informations requises sur les 5 dernières années, d'où l'incomplétude de leur déclaration au regard des données de la base Transparence santé ;
- L'objet des expertises validées en 2024 qui, pour sept d'entre elles sur dix-neuf, portaient sur des stratégies thérapeutiques et à ce titre nécessitaient une vigilance accrue sur le contenu des DPI au regard des produits de santé traités ou cités dans l'expertise et des liens avec les 9 industries membres fondateurs de la FIAC ;
- Une tendance des experts à resigner un peu rapidement leur DPI lors de son actualisation sans ajouter leurs dernières collaborations avec les industries de santé.

Au-delà de ce diagnostic, force est de constater que le renseignement et l'actualisation des DPI n'est pas toujours aisé pour les personnes assujetties, ce qui a conduit l'Institut, dans un souci d'efficacité, à proposer une mesure de simplification quant aux éléments à y faire

² Cf. [Arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique](#)

figurer. Par ailleurs, l'Institut a été amené à réfléchir sur le sort à réserver à la situation de membres du personnel qui s'investissent dans des associations œuvrant dans le domaine de la santé.

2. Initiative en faveur d'une simplification du renseignement des DPI dans le respect des exigences de transparence

- 2.1. Le renseignement de la déclaration publique d'intérêt peut se révéler pour certains experts particulièrement ardu et chronophage compte tenu de leurs nombreux liens avec les industries de santé. Cette charge de travail, dans certains cas, aboutit à des déclarations dont l'analyse se révèle impossible (une quinzaine), voire conduit des experts à renoncer à leur participation aux travaux (une vingtaine cette année !).
- Il en est même, comme le cas s'est présenté, qui renvoient purement et simplement à la base transparence santé, à charge pour les équipes chargées du contrôle, de se *faire le tri*, ce qui n'est pas concevable dans la mesure où d'une part, le renseignement de la DPI est une obligation dont l'expert est personnellement responsable et où d'autre part la [base de données Transparence-Santé](#) peut n'être pas à jour ou comporter des erreurs.

Afin d'alléger les modalités de candidature pour renforcer l'attractivité de l'Institut tout en minimisant les risques d'un contentieux tendant à l'annulation d'une expertise pour participation d'un expert dont la déclaration serait lacunaire, la responsable de la MQCE propose au déclarant, lorsque cela est possible, une série de mesures de simplification.

Il est ainsi proposé, dans les rubriques 2.2 (conseil, expertises) et 2.4 (interventions, formations, articles), **pour une même industrie**, de regrouper des collaborations relevant d'une même rubrique en déclarant un lien, en précisant les sujets/thématiques et/ou produits de santé, en cumulant les montants perçus de l'industrie (rémunérations ou honoraires).

Pour la rubrique 7 (invitation à des colloques en tant qu'auditeur), il est proposé d'énumérer les différentes industries concernées et les principaux congrès avec une formulation large du type : *Prise en charge d'inscriptions/participations à des congrès et colloques (citer les plus importants) par (lister les industries).*

En revanche, il est précisé que cette technique de regroupement par industrie de santé **n'est pas possible pour la rubrique 2.3 (participation à des études et essais) pour lesquels l'expert est investigateur principal**. La déclaration doit dans cette rubrique être détaillée en reprenant le libellé de l'étude/essai et préciser les pathologies/produits de santé.

Ces mesures de simplification, dès lors qu'elles permettent l'analyse des déclarations en cohérence avec la base de données Transparence-Santé, me paraissent répondre aux exigences de sincérité et de transparence requises.

3. L'analyse des liens déclarés par les collaborateurs lors de l'actualisation de leur DPI

- 3.1. La DPI des collaborateurs devant être actualisée chaque année, elle est évidemment susceptible de contenir de nouveaux liens qu'il convient d'analyser au regard de leurs fonctions et missions au sein de l'Institut afin de vérifier si, compte tenu de leur nature, ils sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

Une réflexion s'est engagée à propos de collaborateurs internes qui ont déclaré être membres du bureau d'une association dans le domaine de la santé.

Cette situation présente une dimension « *ressources humaines* » qui a trait aux conditions et limites du cumul d'activités dans un établissement dont le personnel relève du statut de la fonction publique.

Dans sa dimension *déontologie*, il s'agit de prévenir le risque de conflit d'intérêts au regard des fonctions exercées au sein de l'Institut.

La circonstance qu'il s'agisse d'une association à but non lucratif et que l'activité soit bénévole n'exclut pas le risque de conflit d'intérêts.

En effet, dans son analyse des liens d'intérêts, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique distingue les intérêts matériels et les intérêts moraux.

Si l'intérêt matériel naît d'un lien financier ou pécuniaire entre l'agent et une entité, « *les intérêts moraux sont principalement ceux qu'un responsable ou un agent public peut avoir en dehors de tout lien matériel avec une entité. Ainsi, les fonctions bénévoles dans une association ou une organisation non-gouvernementale sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* ».

L'analyse du lien et du risque de conflit d'intérêts qui peut en découler, doit se faire tant au regard de l'objet de l'association, des actions qu'elle mène et des domaines dans lesquels elle œuvre qu'au regard des fonctions qu'y exerce le collaborateur.

A titre d'exemple, en matière d'adhésion de ses collaborateurs à une association ou société savante, une agence sanitaire pose une série de conditions :

- que la cotisation soit réglée par l'agent,
- que l'inscription soit effectuée à titre personnel et non en tant que collaborateur de l'agence
- que l'agent ne soit pas membre des instances dirigeantes de cette société savante ou association (par exemple Président, membre du bureau etc.).
- que l'agent ne participe à aucun groupe de travail où siègent également des industriels et qu'il ne réalise aucune étude ou publication, en collaboration avec ceux-ci.

Autant de mesures qui pourraient alimenter notre réflexion pour l'élaboration d'une ligne de conduite à adopter au sein de l'Institut.